

413
Rois p. p. 13002154

I

A R R E S T
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI enjoint à toutes personnes de quelle condition & sexe qu'ils soient de garder dans les Eglises le respect qu'ils doivent, avec défenses d'y tenir des postures indecentes sur les peines y contenues.

Du 5. May 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier de nos Huissiers ou Sergent sur ce requis **S A L U T.** Comme sur les Requisitions verbalement faites à notre Cour de Parlement de Toulouse, par notre amé & feal Conseiller & notre Avocat General Me. DE BERTIER pour notre amé & feal Conseiller notre Procureur General; Contenant que quoyque nôtre dite Cour par un éfet de sa pieté & de son zèle pour la Religion ait rendu divers Arrests, pour empêcher les irreverences qui se commettent journellement dans les Eglises de cette Ville, on voit néanmoins avec douleur depuis quelque temps des personnes de l'un & de l'autre sexe, & de toute sorte de profession en comettre de nouvelles pendant la Célébration de la Messe & autres Offices Divins, les uns se tenant dans des postures indecentes & peu convenables au respect d'eux à la sainteté du lieu, tantôt debout ou un genoüil à terre, le manteau sur le nez, d'autres se promenant & riant ensemble, tenant même de discours li-



bres, se servant des Eglises comme d'un rendezvous pour y former leurs parties de divertissement, sentredonnant du Tabac après l'avoir rapé avec beaucoup de bruit dans leurs raves; Mais d'autant que ce sont tout autant de sujets de scandale qui meritent toute l'attention de la Cour, & qu'elle employe son autorité pour en arrester le cours par la severité de la Justice requeroit qu'il luy plût d'y pourvoir en ordonnant l'exécution des susdits Arrests établissant de nouvelles peines contre les contrevenants, lesquelles seront decernées sur les seuls procez verbaux des Commissaires que nôtre dite Cour nommera dans toutes les Chambres pour l'exécution de son Arrest, comme aussi ordonner qu'il sera executé dans toute l'étendue de son Ressort, & les peines portées par iceluy decernées contre les coupables, sur les procez verbaux de nosdits Officiers des Lieux, auquel éfet & afin que personne ne l'ignore l'Arrest que nôtre dite Cour rendra sera leu, publié & affiché par tout ou besoin sera, & copies deuëment collationnées, seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de son Ressort, pour y être de mêmes lues, publiées & affichées, ledit DE BERTIER pour nôtre Procureur General retiré, & veu les Arrests de nôtre dite Cour des 9. Septembre 1686 2. Septembre 1695. & 9. Janvier 1698. **N O S T R E D I T E C O U R** par son Arrest prononcé le cinquième jour de May dernier, ayant égard ausdites Requisitions a ordonné & ordonne que ses precedans Arrests seront executez. Ce faisant enjoint à toutes sortes de personnes de quelle condition & sexe qu'ils soient de garder dans les Eglises le respect porté par les Loix Canoniques, Ordonnances Royaux & Arrests de reglements, & de se retirer dans les lieux les plus écartez desdites Eglises lors que par leurs incomoditez ils ne pourront demeurer à genoux, faisant aussi défenses nôtre dite Cour de s'y promener seuls, ny en compagnie de s'y entretenir, ny rire ensemble, raper du Tabac, mettre le Manseau sur le nez & de s'y tenir dans des postures indecentes, ordonne nôtre dite Cour que pour l'exécution du present Arrest il sera nommé de trois en trois mois deux Conseillers dans chacune des Chambres de nôtre dite Cour, lesquels iront avec assiduité les jours des Fêtes & Dimanches dans les Eglises principales de la presente Ville dresseront leurs procez verbaux desdits contreven-

814 413
tions, mêmes en cas d'irriverance notable feront arrester sur le champ, & conduire à la Conciergerie les Contrevenans pour être sur lesdits procez verbaux sans autre procedure les coupables condamnez en 100. livres d'amende, & à assister un jour de Dimanche à une Messe qui sera célébrée à dix heures du matin à l'Autel principal de l'Eglise, dans laquelle les irreverences susdites auront esté commises, lesdits Contrevenants étant à genoux, & tenant un cierge alumé à la main pendant l'entiere Messe, même en plus grande peine le cas y écheant. Ordonne nôtredite Cour qu'ez Eglises de la presente Ville ou les Commissaires nommez ne se trouveront pas, tous les Officiers d'icele pourront en faire les fonctions & dresser leurs procez verbaux, même en deffaut desdits Commissaires & autres Officiers de nôtredite Cour, tous les Officiers & Magistrats des Sieges iuferieurs, comme aussi afin que le present Arrest soit executé dans tout le Ressort, ordonne nôtredite Cour qu'à la diligence de nôtredit Procureur General copies deüement collationnées d'iceluy seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales pour y être enregistré, & ensuite executé en la même forme, auquel éfet les Commissaires ou autres Officiers remettront leurs procez verbaux aux Substituts de nôtredit Procureur General pour être par eux envoyez à nôtredite Cour, & les peines portées par le present Arrest decernées sur iceux suivant l'exigeance des cas sans autre procedure. Enjoint nôtredite Cour aux Capitouls, Maires, Consuls, Prevôt & tous autres Officiers de Justice de prêter ayde & main forte à l'execution des ordres desdits Commissaires & Officiers de nôtredite Cour, & autres Magistrats chacun en droit soy, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout ou besoin sera à la diligence de nôtredit Procureur General & de ses Substituts ausdits Sieges.

NOUS A CES CAUSES requerant nôtredit Procureur General te mandons & commandons le present Arrest mettre à deü & entiere execution suivant sa forme & teneur, & pour l'entiere execution d'iceluy faire tous Exploits & Actes de justice requis & necessaires, comme aussi commettons le premier de nos amez & feaux Conseillers en nôtredite Cour, & autres nos Juges & Magistrats, Maires, Consuls & autres Officiers pour

tenir la main à l'exécution du present Arrest dans toutes les Villes & Lieux du Ressort, & dresser leurs procez verbaux en cas de contrevantions & iceux remis aux Substituts de nôtre dit Procureur General pour être par eux envoyez en nôtre dite Cour, mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant obeir. **DONNE'** à Toulouse en nôtre dit Parlement le dix-septième jour d'Août l'an de grace mil sept cens, & de nôtre regne le cinquante-huitième. Par la Cour, **DALBARICI**, signé. Collationné, **MUZARD**. Monsieur **DE JUGES** Rapporteur. Contrôlé *pro Rege*. **DALBAITS**, signé.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison
Couronné de France en la Chancellerie de Languedoc.

Albarici



A. TOULOUSE,

De l'imprimerie de **CLAUDE-GILLES LECAMUS**, Im-
primeur du Roy, des Etats Generaux de la Province de
Languedoc, de la Cour & des Etats de Foix 1700.